



EXIGENCES DE TRANSITION DE LA CDM TELLES QUE CONVENUES PAR L'OSA6.4

Les projets MDP et les PoA peuvent passer au mécanisme d'attribution de crédits de l'Accord de Paris, PACM (A6.4M) dans les conditions suivantes ([Décision 3/CMA.3, annexe, paragraphe 73](#)) :

- La demande de transition doit être adressée au secrétariat de la CCNUCC et à la Partie hôte du MDP au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- L'approbation de cette transition est fournie à l'Organe de supervision de l'article 6.4 (OSA6.4) par la partie hôte du MDP au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- L'activité peut continuer à appliquer sa méthodologie MDP approuvée actuelle jusqu'à la fin de sa période de crédit actuelle ou jusqu'au 31 décembre 2025, selon la première éventualité, après quoi une méthodologie A6.4M approuvée doit être appliquée ;
- L'activité demandant la transition respecte les règles, modalités et procédures (RMP) de l'A6.4M, l'obligation d'appliquer l'ajustement correspondant, les exigences pertinentes adoptées par l'OSA6.4 et toute autre décision pertinente du CMA.

À Charm el-Cheikh, le CMA a demandé à l'OSA6.4 d'élaborer et de rendre opérationnelle une procédure de demande de transition pour juin 2023 ainsi que le processus de transition ([Décision 7/CMA.4, paragraphe 23](#)). Le processus de soumission de la demande de transition au Secrétariat de la CCNUCC est effectif depuis le 30 juin 2023. En juillet 2023, l'OSA6.4 a adopté la Norme et la Procédure pour la transition des activités du MDP, qui sera effective à partir du 01 janvier 2024. La Norme pour la transition des activités du MDP vers l'A6.4M décrit la conception des activités et les autres attributs des activités de projet, des PoA et



des activités de projet à composantes (CPA) qui peuvent effectuer la transition vers l'A6.4M. Ces exigences sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Composantes des projets MDP et des PoA avec les exigences de transition

Éléments des projets MDP et des PoA	Exigences en matière de transition
Période de crédit/Période de l'accord de partenariat et d'association	<ul style="list-style-type: none">• Activité de projet (pas d'afforestation/reboisement) avec période de crédit qui aurait été active au 1er janvier 2021 si la période de crédit au titre du MDP s'était poursuivie.• PoA avec une période de PoA qui aurait été active au 1er janvier 2021 si la période de PoA au titre du MDP s'était poursuivie. Idem pour les CPA.<ul style="list-style-type: none">○ Pour une activité de projet MDP ayant fait l'objet d'une transition réussie avec une période de crédit et des PoA renouvelables, la période de crédit au titre de l'article A6.4M commence le 1er janvier 2021 et se termine à la fin de la période CP/PoA du MDP en cours ou le 31 décembre 2025 (la date la plus proche étant retenue) ou comme spécifié par la partie hôte.• Les renouvellements de la période de crédit au titre du MDP seront reportés sur l'A6.4M, sauf indication contraire de la partie hôte.<ul style="list-style-type: none">○ Pour les projets MDP ayant fait l'objet d'une transition réussie et disposant d'une période de crédit fixe, la période de crédit au titre de l'A6.4M commence le 1er janvier 2021 et se termine à la date à laquelle la période de crédit aurait pris fin si le MDP s'était poursuivi, ou selon les modalités spécifiées par la partie hôte.
Type d'activité	L'activité de projet au titre du MDP, ou PoA et les CPA qui s'y rapportent, font partie de celles indiquées publiquement par la partie hôte à l'OSA6.4.
Méthodologies	<ul style="list-style-type: none">• Peut continuer à appliquer la méthodologie MDP actuellement en vigueur jusqu'à la fin de la période de crédit/PoA ou jusqu'au 31 décembre 2025 (la date la plus proche étant retenue).• La méthodologie MDP actuellement appliquée doit être remplacée par une méthodologie A6.4M approuvée si



elle ne répond pas aux exigences méthodologiques fixées par la Partie hôte.

- Possibilité de remplacer volontairement la méthodologie au moment de la transition en soumettant des documents descriptifs du projet/PoA/CPA (Document descriptif du projet/PoA-DD/CPA-DD) révisés.
- Pour un PoA qui continue d'appliquer la méthodologie du MDP lors de la transition, aucune nouvelle CPA ne peut être incluse jusqu'au renouvellement de la période du PoA.
- L'exigence de démonstration de l'additionnalité est considérée comme remplie si la méthodologie MDP continue d'être appliquée. Si la méthodologie MDP est remplacée par une méthodologie A6.4M, l'additionnalité doit être démontrée.

Potentiel de réchauffement global

Appliquer les potentiels de réchauffement global à l'horizon de 100 ans du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC AR5).

Conception de l'activité

- Le projet/PoA/CPA du MDP est conforme à l'exigence de **fournir des avantages à long terme liés au changement climatique** si la partie hôte approuve la transition et si l'activité est conforme aux exigences méthodologiques spécifiées par la partie hôte.
- Le projet/PoA/CPA du MDP est conforme à l'exigence de prise en compte du **risque de non-permanence**, sauf s'il s'agit d'un des types d'activité dont l'OSA6.4 a spécifié qu'ils présentaient un tel risque. Pour ces derniers, la conformité doit être démontrée conformément aux orientations spécifiques qui seront élaborées par l'OSA6.4.
- Les projets/PoA/CPA du MDP doivent faire l'objet **d'une analyse des impacts environnementaux et sociaux et des bénéfices en termes de développement durable** de leur fonctionnement et fournir un résumé de l'analyse et un plan de Suivi de ces impacts, ainsi que des mesures correctives des impacts négatifs. Cette analyse doit être réalisée conformément à « l'outil de durabilité du mécanisme de l'article 6.4 » ou à « l'outil de co-bénéfices du développement durable » élaboré dans le cadre du MDP, si le premier n'est pas disponible.

Source: UNFCCC (2023)

Auteurs: Ximena Samaniego, Arnav Trivedi (Perspectives Climate Group)